

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°24. 709

Objet :

VILLAGE DES FORAINS

Réglementation et occupation du domaine public – Parking aux abords de la salle Jean Bonnet et espace vert

29 juillet - 7 août 2024

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,

VU l'arrêté municipal 96.170 du 11 juin 1996 réglementant les fêtes foraines,

VU l'arrêté municipal n°24.381 en date du 22 avril 2024, portant sur la réglementation de l'installation du village des forains participant à la fête foraine du Corso de la Lavande, sur le parking de la halle des sports, ainsi que sur l'aire de camping-car ;

CONSIDERANT l'organisation de la fête foraine du Corso du 2 au 6 août 2024,

CONSIDERANT le nombre important des véhicules et caravanes des forains participant à cet événement, il y a lieu de définir un espace supplémentaire,

ARRETONS :

Article 1 : Les forains sont autorisés à s'installer sur l'espace vert et sur une partie du parking aux abords de la salle Jean Bonnet du lundi 29 juillet 2024 à partir de 8h au mercredi 7 août 2024 à 12h.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur une partie de ce parking, et réservé aux véhicules des forains du lundi 29 juillet 2024 à partir de 8h au mercredi 7 août 2024 à 12h. Seuls sont autorisés à s'installer, les forains ayant un métier sur la fête foraine.

Article 3 : Pour permettre l'arrivée et le départ des forains, le stationnement sera interdit sur l'avenue René Cassin, de l'intersection avec l'avenue du Maréchal Juin à celle du dit parking le lundi 29 juillet 2024 de 8h à 20h et du mardi 6 août 2024 à partir de 17h au mercredi 7 août 2024 à 12h.

Article 4 : Les services techniques municipaux seront chargés de mettre en place les barrières pour matérialiser les prescriptions en matière de stationnement, et l'affichage du présent arrêté sera réalisé par la Police Municipale.

Article 5 : Les remorques et camions devront stationner sur le parking du palais des Congrès, à l'exclusion de tout autre lieu.

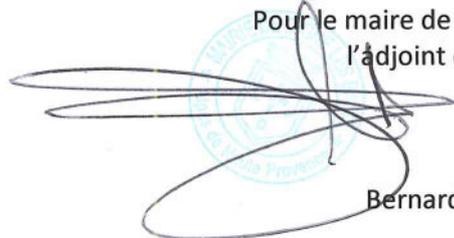
Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes prescrites, et adressé en copie au représentant des forains, aux services techniques municipaux, au service municipal jeunesse et sports, à la police municipale et à la police nationale.

Fait à Digne-les-Bains, le 23 JUL. 2024

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Bernard PIERI